



Genève, le 11 septembre 2019

## Le Conseil d'Etat

3997-2019

Département fédéral de  
l'environnement, des transports, de  
l'énergie et de la communication  
(DETEC)  
Madame Simonetta SOMMARUGA  
Conseillère fédérale  
3003 Berne

**Concerne : actualisation de la Conception "Paysage suisse" : ouverture des procédures de consultation et de participation publique en vertu de l'art. 19 de l'ordonnance sur l'aménagement du territoire**

Madame la Conseillère fédérale,

La consultation visée en titre nous est bien parvenue et a retenu notre meilleure attention.

Des plus hauts sommets jusqu'au cœur des agglomérations et des friches urbaines, en passant par les campagnes, le paysage est partout. Comprendre le paysage, en offrir une vision cohérente et concertée, source d'inspiration pour aménager, protéger et construire à bon escient : ces aspects sont tous intégrés dans la Conception "Paysage suisse" (CPS), laquelle promeut ainsi la qualité du cadre de vie dans les activités de la Confédération et offre aux cantons un document de référence pour leur propre conception paysage. C'est la raison pour laquelle notre Conseil soutient globalement l'actualisation proposée et salue l'effort important de clarification et de structuration de la CPS.

Les objectifs élaborés sont pertinents et le processus de concertation qui a permis leur formulation sont un gage de transversalité et de qualité.

La CPS améliore la compréhension du terme paysage, des conditions-cadres légales qui régissent sa protection, sa gestion et sa valorisation au niveau fédéral en particulier, mais également au niveau cantonal.

Il nous paraît important que la CPS actualisée rende explicite le fait que, d'une part, le paysage doit être pris en compte dans une acception dynamique et que, d'autre part, la CPS vise une évolution cohérente du paysage, en intégrant à la fois les paysages naturels, la culture du bâti et les paysages urbains et d'agglomération. Ces derniers mériteraient d'ailleurs d'être plus intensément traités dans la version finale de la CPS. A cet effet, nos offices se tiennent à disposition pour approfondir ce sujet dans une dynamique de concertation et d'échange d'expérience.

Il serait bénéfique que le DETEC développe plus largement la relation entre la CPS et la Convention européenne du paysage, il manque notamment une référence à l'article 2 de ladite Convention et une explicitation de la manière dont la Confédération entend mettre en œuvre de manière spécifique chacun des différents champs d'action, à savoir : les espaces naturels, ruraux, urbains et périurbains, mais également les paysages pouvant être considérés comme remarquables, les paysages du quotidien et les paysages dégradés.

En matière de politique énergétique, il est judicieux de rappeler dans la CPS que la Stratégie énergétique 2050 reconnaît l'intérêt national des installations de production énergétique de sources renouvelables. Par ailleurs, afin d'opérationnaliser cette notion et ce qu'elle revêt du point de vue de l'arbitrage entre politique énergétique et protection des ressources paysagères, les mesures 2.1, 2.2 et 2.3 du chapitre 5.2, doivent être élaborées dans des délais raisonnables (6 mois). Ces mesures, rapidement mises en œuvre, garantiront la concrétisation et l'intégration paysagère harmonieuse des installations énergétiques.

Enfin, en matière de politique agricole, il est surprenant de voir que cette politique est une des seules à disposer d'objectifs quantitatifs, ce qui crée un déséquilibre qu'il conviendrait de revoir en harmonisant le niveau de détail desdits objectifs avec ceux des autres politiques publiques.

Le formulaire de réponse dûment complété est joint à la présente.


Vous remerciant de l'attention que vous porterez à la présente, nous vous prions d'agréer, Madame la Conseillère fédérale, l'expression de notre haute considération.

AU NOM DU CONSEIL D'ÉTAT

La chancelière :

  
Michèle Righetti

Le président :

  
Antonio Hodgers

Annexe mentionnée

Copie à : [daniel.arn@bafu.admin.ch](mailto:daniel.arn@bafu.admin.ch)



# Actualisation de la Conception "Paysage suisse": Consultation et participation publique

## Document pour la prise de position

---

**Organisation :** République et Canton de Genève

**Personne chargée de remplir :** Patrik Fouvy, service du paysage et des forêts, OCAN, DT

### 1. Quelle est la plus-value de la Conception "Paysage suisse" (CPS) actualisée?

Nous saluons l'effort important de clarification et de structuration de la CPS. Les objectifs élaborés en concertation avec les offices partenaires, mais également avec les cantons et la société civile sont un gage de transversalité et de qualité.

La CPS améliore la compréhension du terme paysage, les conditions-cadres légales qui régissent sa protection, sa gestion et sa valorisation au niveau fédéral en particulier, mais également au niveau cantonal.

Il est important que la CPS actualisée précise explicitement qu'elle considère le paysage dans une acception dynamique et qu'elle vise une évolution cohérente du paysage, en intégrant à la fois les paysages naturels, la culture du bâti et les paysages urbains qui sont relativement peu développés.

Les cantons ont pu contribuer à l'actualisation de la CPS au travers de la participation de leurs représentants lors des quatre conférences de responsables thématique cantonaux (protection de la nature et du paysage, aménagement du territoire, agriculture et forêts); les remarques de ces représentants ont été prises en considération dans une large mesure.

Le renforcement de la collaboration partenariale entre la Confédération et les cantons est à saluer. Et le rôle d'exemple de la Confédération reste lui aussi essentiel. Pour les acteurs au sein des cantons, la CPS offre une base importante et un cadre de référence aux conceptions cantonales.

Il serait bénéfique pour la CPS de développer plus largement la relation avec la Convention européenne du paysage, il manque notamment une référence et une explicitation de l'article 2 concernant le champ d'application, à savoir les espaces naturels, ruraux, urbains et périurbains; mais également les paysages pouvant être considérés comme remarquables, les paysages du quotidien et les paysages dégradés.

### 2. Les principaux axes de la CPS actualisée sont-ils pertinents?

- Pressions subies par le paysage et nouveaux défis  
 Oui  Partiellement  Non
- Évolution et aménagement du paysage axés sur la qualité  
 Oui  Partiellement  Non
- Coordination étroite avec l'aménagement du territoire, qui doit mieux intégrer le paysage  
 Oui  Partiellement  Non
- Meilleure intégration des cantons et des communes dans la mise en œuvre  
 Oui  Partiellement  Non

**Commentaire :**

La CPS ne répond que partiellement aux enjeux de la pression subie par le paysage, en particulier en regard des enjeux relatifs aux nouveaux paysages, qui ne sont pas évoqués.

Il est clairement souhaitable que les cantons et les communes soient mieux intégrés dans la mise en œuvre de la CPS. Par contre, la diversité des outils et des situations nécessite un dialogue et une démarche concertée et évolutive aux différents niveaux administratifs afin de garantir une bonne compréhension des enjeux et des incidences, ainsi que la formulation de mesures adéquates. L'exigence selon laquelle les communes doivent prendre directement en considération la CPS dans leurs planifications va trop loin et risquerait de réduire la pertinence des mesures au niveau cantonal ou régional.

Il serait également souhaitable que le rapport explicatif développe la question de la prise en compte du paysage au niveau cantonal et communal; par exemple en précisant le rôle et la portée des conceptions paysages cantonales.

**3. Êtes-vous d'accord avec la vision, les objectifs stratégiques et les principes régissant l'aménagement du territoire formulés dans la CPS?**

Oui  Partiellement  Non

**Commentaire:**

Le fait que l'aménagement du territoire est une tâche transversale est incontesté, tout comme le fait que la CPS doit être mise en œuvre à l'aide notamment d'instruments d'aménagement du territoire. Le chapitre 2.3 Principes régissant l'aménagement du territoire précise de manière opportune la fonction transversale importante de l'aménagement du territoire. Il serait utile que la CPS explicite plus clairement l'articulation entre les présents principes régissant l'aménagement du territoire et les objectifs sectoriels développés au chapitre 4.7, en précisant notamment que ces derniers ne portent pas sur le rôle structurant de l'aménagement du territoire, mais plus spécifiquement sur les objectifs du développement de l'urbanisation qui y sont formulés. Il est proposé de rendre plus explicite les particularités de l'aménagement du paysage en regard de la CPS, en mentionnant au chapitre 2.3 la position de la CPS en tant que conception au sens de l'art. 13 LAT, et en complétant le titre du chapitre 4.7: "Aménagement du territoire (*développement de l'urbanisation*)".

**4. Approuvez-vous les objectifs de qualité paysagère de la CPS?**

Oui  Partiellement  Non

**Commentaire:**

Concernant l'objectif 7, il convient d'ajouter que l'espace laissé aux dynamiques naturelles offre non seulement une plus-value pour les espaces indigènes, mais est également garant d'une protection accrue contre les événements climatiques extrêmes.

Les objectifs de qualité paysagère spécifiques 8 à 14 sont pertinents, mais leur articulation territoriale spécifique, ainsi que leur lien avec les plans directeur cantonaux d'aménagement du territoire n'est pas très claire : il conviendrait d'explicitier les relations ayant été faites, et de préciser les objectifs devant être mis en œuvre. Il convient également de préciser dans le titre que ces objectifs sont des objectifs de qualité pour des **paysages spécifiques**, ce qui exprimerait clairement que l'adjectif "spécifiques" ne se réfère pas à des définitions spatiales, mais à la fixation de priorités différentes en fonction des contextes paysagés. Par ailleurs, par la stratification des types de paysages, la CPS semble s'appuyer sur des typologies des cantons ruraux et montagnards alors que les cantons urbains présentent des enjeux particuliers en termes d'organisation spatiale. La thématique des franges est à ce titre très intéressante, tant elle présente un enjeu dans les territoires où l'urbanisation négocie continuellement ses limites avec les terres cultivées et les zones naturelles.

**5. Les objectifs sectoriels, élaborés avec les offices fédéraux compétents, sont-ils appropriés?**

Oui  Partiellement  Non

**Commentaire:**

Les objectifs consignés sont jugés majoritairement bons, même s'ils sont hétérogènes ce qui rend plus

difficile d'évaluer les incidences de leur mise en œuvre. Il n'est également pas toujours évident de savoir si certaines formulations moins précises résultent d'une pesée explicite des intérêts, ou de la démarche participative. De manière générale, il serait toutefois souhaitable que les objectifs en faveur d'une protection du paysage soient formulés de manière plus tranchée allant dans le sens d'une évolution de qualité du paysage.

Les remarques ci-après concernent des chapitres isolés.

#### **Chapitre 4.2 Energie**

L'évolution du système d'approvisionnement en énergie de la Suisse en faveur de la sortie progressive de l'énergie nucléaire requiert d'améliorer et d'exploiter les potentiels issus de la force hydraulique ainsi que les nouvelles énergies renouvelables. C'est à ce titre que la Stratégie énergétique 2050 (SE 2050) reconnaît l'intérêt national des installations de production d'énergie. Ce nouvel élément de la pesée des intérêts permet en théorie de garantir une fourniture et une distribution de l'énergie respectueuses des ressources naturelles et paysagères. A notre sens, le projet de concept et son rapport explicatif doivent rappeler cette décision prise lors de l'élaboration de la SE 2050 et entérinée par le peuple suisse en votation. Une mise en œuvre de la SE 2050 réussie et respectueuse du paysage et de la nature nécessite l'élaboration de documents permettant une pesée des intérêts optimale dans des délais raisonnables. En effet, à la lecture des chapitres 4.2 et 4.12 et des objectifs fixés, il ressort que l'autorité compétente en charge de la protection du paysage peut mettre unilatéralement l'accent sur les intérêts nationaux en faveur de la protection du paysage. Dès lors, seuls des documents cadres prévus dans le cadre du plan de mesures (chapitre 5.2), tels que des aides à l'exécution disponibles dans des délais raisonnables, permettront la concrétisation et l'intégration paysagère harmonieuse des installations énergétiques.

#### **Chapitre 4.3 Santé, mouvement et sport**

Les caractéristiques positives des espaces naturels et des paysages sur la santé sont prouvées. Dans le même temps, la croissance démographique et le changement climatique signifient qu'à moyen terme, encore plus de personnes passeront leur temps libre dans l'habitat forestier "frais", le long des cours d'eau, voire dans des milieux naturels protégés. Le droit légal d'accès à la forêt s'applique aux loisirs pacifiques dans la forêt; il convient de préciser de manière générale pour ce chapitre, le risque de péjoration de la qualité des forêts et autres milieux naturels ou semi-naturels et qu'il convient de les préserver et de mentionner que l'utilisation douce et modérée est une condition préalable obligatoire pour la protection contre la perturbation des habitats sauvages. Il conviendrait d'ajouter un objectif relatif à la coordination des activités, au niveau fédéral (entre les différentes utilisations sportives) et spatiale en regard des besoins de préservation des différents milieux naturels ou semi-naturels, qu'ils soient urbains, périurbains ou ruraux.

#### **Chapitre 4.4 Défense nationale**

L'objectif 4.D " Surfaces agricoles utiles", bien que fondamentalement positif en ce qui concerne la biodiversité, la volonté d'exploiter les SAU, sous responsabilité du DDPS, de préférence de manière extensive ne semble pas apporter une plus-value paysagère suffisamment significative justifiant son inscription en tant qu'objectif sectoriel pour la défense nationale.

#### **Chapitre 4.5 Politique du paysage, protection de la nature et du patrimoine**

Ce chapitre réunit différents objectifs hétérogènes. Le rapport explicatif aide à comprendre la portée des différents objectifs, mais il serait utile que certains points soient complétés. Il en va ainsi notamment des objectifs 5.H "Conventions de droit international public" et 5.I "Politique cohérente par l'intermédiaire de conditions-cadres solides" qui pourraient être rattachés directement aux objectifs stratégiques, car ils sont de nature supérieure; il convient donc d'être plus explicite sur les types d'outils ou de démarches visés par ces objectifs; ou de retravailler les objectifs stratégiques afin d'intégrer de manière plus transversale les enjeux liés au droit international et aux conditions cadre.

À l'objectif 5.B "Paysages d'importance nationale", il est écrit que "la surface et la qualité des paysages d'importance nationale sont au minimum conservées et garanties au niveau de l'aménagement du territoire". Cette formulation devrait être revue car en fonction des outils (OBA, IZA ou IFP), la portée et les

modalités de mise en œuvre changent. A noter, en particulier, que l'IFP vise, selon l'article 6 al.1 LPN "d'être conservé intact ou en tout cas d'être ménagé le plus possible, y compris au moyen de mesures de reconstitution ou de remplacement adéquates"; ceci ressort également de la fiche genevoise IFP 1204 où seule la conservation est mentionnée dans les objectifs de protection.

Dans le rapport explicatif, les commentaires sur l'objectif 5.E "Recherche, enseignement, dialogue et transfert de connaissance" mentionnent de manière lacunaire les acteurs de la recherche et de l'enseignement. En plus de la SCNAT, il convient de mentionner le WSL, l'EPFZ ainsi que les deux hautes écoles du paysage, à savoir la HSR (Hochschule für Technik Rapperswil) et l'HEPIA (haute école du paysage, d'ingénierie et d'architecture de Genève), ainsi que le Forum Paysage.

#### **Chapitre 4.6 Agriculture**

Il manque une introduction analogue à celles d'autres politiques sectorielles. Un lien explicite, en reprenant le constat et les objectifs relatifs au paysage du rapport "*Objectifs environnementaux pour l'agriculture. Rapport d'état 2016*", améliorerait la compréhension du contexte et apporterait les compléments nécessaires à l'acceptation des objectifs.

Globalement les objectifs sont soutenus, mais les objectifs 6.C, 6.E, 6.G et 6.I doivent impérativement être revus; il en va de même pour la mesure 6.3 du plan de mesure.

L'objectif 6.C doit être généralisé, en supprimant les valeurs indicatives quantitatives. Cet objectif est en effet le seul du document à formuler une cible quantitative, ce qui est particulièrement étonnant si l'on considère de plus qu'il concerne directement les agriculteurs.

L'objectif 6. E doit être abandonné. Il n'apporte aucune plus-value compte tenu des contraintes légales déjà existantes en matière de planification de projets à forte incidence spatiale.

L'objectif 6.G est globalement positif, mais il convient de compléter le rapport explicatif, de manière à préciser la portée de la limitation du renouvellement des drainages existants, en assurant que cette possibilité ne soit pas limitée aux seules SDA.

L'objectif 6.I doit être revu et coordonné avec l'aboutissement des démarches parlementaires en cours concernant la LAT2 et PA22, il convient notamment de reformuler de manière conditionnelle l'objectif de supprimer les bâtiments et installations agricoles qui ne sont plus nécessaires et de mettre cet objectif en relation avec les résultats de la planification agricole.

Dans l'annexe 5.2 Plan de mesures, la mesure 6.3 – promotion des écotones doit être mise en place en garantissant le maintien du potentiel de production des surfaces agricoles et en particulier des SDA.

#### **Chapitre 4.7 Aménagement du territoire**

Les objectifs sont formulés de manière que la contribution des processus d'aménagement du territoire soit centrée sur le renforcement de la qualité paysagère, tout particulièrement en rapport avec le développement de l'urbanisation, ce qui est à saluer.

Un objectif important de l'aménagement du territoire, l'endiguement du mitage du paysage par une utilisation mesurée du sol, manque parmi les objectifs et devrait être ajouté.

À l'objectif 7.B "Espaces ouverts et franges urbaines", il est indiqué "espaces de grande qualité acoustique". Cette formulation n'est pas compréhensible, voire équivoque, en effet, cette priorité traite des qualités du silence et d'une (relative) tranquillité, ce qui devrait aussi être spécifiquement formulé.

Objectif 7.C – voir remarque objectif 6.I

#### **Chapitre 9 Tourisme**

Ce volet ne traite pratiquement que des régions touristiques particulières (montagne, ...). Or de nombreuses autres régions disposent de spécificités paysagères importantes pour la qualité globale de

l'offre touristique, notamment pour des offres alternatives (tourisme rural, promenade de proximité), lesquelles pourraient également être mises en valeur, avec un objectif spécifique.

#### **Chapitre 4.10 Transports**

À l'objectif 10.D "Protection contre le bruit et espaces présentant des qualités acoustiques", la formulation devrait être modifiée de manière analogue à la remarque concernant l'objectif 7.B.

La dimension structurante des infrastructures de transport dans le paysage urbain doit être développée.

#### **Chapitre 4.11 Forêt**

##### **Objectif 11.A Sylviculture proche de la nature**

L'entretien et l'utilisation des forêts sont régis par les articles 20 et 52 de la loi sur les forêts. Tous les aspects liés au paysage sont ainsi couverts. L'objectif décrit donc un état réel et est superflu en ce sens. La question se pose ici de savoir quelle est la valeur de la sylviculture naturelle en Suisse - et pas seulement du point de vue du paysage. Contrairement à l'agriculture, par exemple, cette forme assez extensive d'exploitation forestière n'est pas soutenue financièrement.

##### **Objectif 11.B Renforcer la diversité des paysages**

Cet objectif décrit également la situation actuelle. Avec l'avant-dernière révision de la loi forestière (politique forestière) en 2013, l'article 7 (Compensation du défrichement) a été "optimisé non seulement au regard des objectifs de la LPN", mais aussi en ce qui concerne les surfaces forestières non souhaitées sur les terres agricoles. La proposition faite de veiller, dans le cadre des compensations des défrichements, à renforcer la biodiversité en forêt devrait être remplacée par une volonté de renforcer l'infrastructure écologique en particulier en milieu urbain. En effet, d'une part la majorité des défrichements sont effectués en regard des besoins de la zone urbaine (création d'infrastructures de transport notamment); d'autre part, le fait de prévoir des compensations en forêt risque de péjorer d'autres fonctions de la forêt et fait porter une double charge à la forêt (c'est un peu comme si pour compenser la perte de SDA, on demandait à l'agriculture de créer des surfaces favorables à la biodiversité dans les SDA).

##### **Objectif 11.C Forêts de paysages culturels précieux**

##### **Objectif 11.D Réserves forestières**

##### **Objectif 11.E Habitats forestiers de valeur écologique**

Ces trois objectifs s'inscrivent dans le cadre de la politique actuelle de la Confédération et des cantons en matière de biodiversité forestière. De notre point de vue, il est essentiel que des critères biologiques (p. ex. l'occurrence des espèces) soient utilisés pour justifier les valeurs du paysage. Ces trois objectifs pourraient être réunis sous une formulation unique. Proposition : L'objectif doit être adapté comme suit : "Les habitats forestiers importants pour le paysage sont présents de manière adéquate dans toutes les régions de Suisse en fonction de leur potentiel nature".

##### **Objectif 11 F Exploitation des synergies avec l'aménagement du territoire et la politique agricole**

Les synergies entre l'aménagement du territoire et l'aménagement forestier sont évidentes. Toutefois, le rapport explicatif n'indique pas non plus dans quelle mesure la planification forestière devrait tirer parti des synergies avec les instruments de la politique agricole. Cette dernière étant à ce jour peut explicite, il conviendrait soit de renforcer le rôle de la planification agricole, soit de préciser dans quels domaines et avec quels outils une synergie pourrait être faite. Par ailleurs, il convient également de porter la responsabilité de la synergie dans les autres politiques. Le travail de rapprochement ne peut et ne doit pas être unilatéral de la forêt vers l'aménagement du territoire ou l'agriculture.

#### **Chapitre 4.12 Aménagement des eaux et protection contre les dangers naturels**

Objectif 12.A : il conviendrait de revoir les termes utilisés et plutôt que de parler de "mesures de valorisation", d'utiliser les termes plus précis de "compensation" ou de "restauration" si les atteintes sont inévitables.

Objectif 12.F "Végétation des rives", un point de détail qui est déjà couvert par les objectifs 12.B et 12.D est formulé comme un objectif à part entière. Cet objectif devrait donc être supprimé.

#### **Chapitre 4.13 Aviation civile:**

L'objectif 13.G "L'équilibre écologique" est important et donc soutenu, mais l'énoncé pourrait être formulé

de manière encore plus claire et spécifique.

**6. La CPS présente-t-elle des lacunes?**

Non, la CPS est complète  Oui, certains thèmes font défaut.

Si oui, lesquels?

**Des énoncés sur les thèmes suivants manquent en grande partie:**

- les conséquences du changement climatique sur le paysage (il n'y a que des énoncés sur le climat en ville);
- les infrastructures nationales (effet du morcellement; interconnexions nécessaires); mais également les infrastructures cantonales et locales;
- la question de l'effet des flux financiers (p. ex. évitement des incitations contre-productives ou de possibles liens de paiements directs ayant des incidences sur le paysage);
- la communication/sensibilisation autour de l'apport majeur des paysages pour l'identité et la qualité de vie mériterait d'être plus affirmée; il convient de développer une capacité à rendre explicite et vivant afin que la prise en compte et la préservation des paysages ne soient plus perçues comme des contraintes, mais que l'envie de les soigner coule de source.

Par ailleurs, les thématiques importantes comme la cohésion sociale, les espaces publics de manière générale, les arbres en ville, en fait tout le pan du paysage urbain semble avoir été traité de manière lacunaire, voire avoir été oublié. De même, la thématique des nouveaux paysages dans les territoires en mutations n'est évoquée que dans une opposition ville-nature, alors qu'il s'agit de la fabrique des paysages de demain.

Les mesures proposées dans le chapitre 5.2 sont globalement positives et pourraient être soutenues mais, le plan d'action ne semble pas encore suffisamment abouti et ne devrait pas faire partie de la CPS, en tant que conception fédérale validée par le Conseil Fédéral. La phase d'élaboration des mesures doit être poursuivie, en collaboration avec les personnes directement concernées et les cantons chargés de leur mise en œuvre.

De plus, afin qu'à l'avenir les résultats et impact de la CPS puissent être évalués, les mesures devraient être formulées plus concrètement et être mesurables ou, du moins, évaluables d'un point de vue quantitatif et qualitatif.

**Lisibilité des bases légales et organisation de la politique du paysage**

La politique du paysage s'appuie sur de nombreux outils et bases légales qui en font sa force, mais qui la rendent également difficile à appréhender dans sa globalité. La CPS par sa nouvelle structure améliore grandement sa lisibilité de la politique suisse du paysage. Il serait toutefois utile que la CPS présente de manière synthétique et visuelle, les principaux éléments organisationnels et légaux qui assurent la gouvernance du paysage en Suisse, de manière transversale et selon les principes de subsidiarité.

**7. Les propositions de mise en œuvre de la CPS sont-elles appropriées, notamment en ce qui concerne l'intégration des cantons et des communes?**

Le chapitre 1.7 décrit de manière très générale le rôle des cantons et des communes dans la mise en œuvre et l'adaptation cantonales et régionales de la CPS. Il serait utile que cet aspect soit plus détaillé et proche de la réalité opérationnelle en s'appuyant notamment sur des bonnes pratiques. Un développement du rapport explicatif pourrait également être utile.

Par ailleurs, le chapitre 1.7 devrait être complété en intégrant les enjeux des projets d'agglomération et les différents outils de prise en compte du paysage à ce niveau (plan et projet paysage d'agglomération). Quelles ambitions paysagères doivent être portées par les projets d'agglomération et comment ces ambitions doivent-elles être financées.

**8. Avez-vous d'autres propositions de mise en œuvre de la CPS?**

La proposition de mise en œuvre est judicieuse.

En ce qui concerne la compréhension pour le caractère paysager régional, les qualités et les valeurs



culturelles, il y a encore un effort à faire au niveau de la sensibilisation. Le domaine de la communication n'est pas du tout thématiqué dans la CPS: les cantons et d'autres partenaires sont ici concernés.

Le développement d'observatoires du paysage, associant les enjeux de la documentation, du suivi de l'évolution des paysages, de la modélisation et de la concertation devrait également faire partie de la CPS. L'objectif est de faire vivre une culture du paysage, transversale, interdisciplinaire et multi-échelles (administratives et territoriales – Confédération, Cantons, Régions, Communes, Territoires, Quartiers, Régions, Suisse).

**Envoyer le document par e-mail à:** Daniel Arn, Office fédéral de l'environnement,  
[daniel.arn@bafu.admin.ch](mailto:daniel.arn@bafu.admin.ch)